

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 574 DU 21/05/2019

MATIERE: CIVILE

AFFAIRE

M. K A

C/

Mme O D

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 08 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration d'appel au greffe du tribunal de Yopougon en date du 04 juin 2018, M.K A a déclaré interjeter appel contre l'ordonnance de Garde Juridique et de pension alimentaire n°I399 rendue le 01 juin 2018 par.e juge des Tutelles du Tribunal de Première Instance de Yopougon, qui dans la cause s'est prononcé comme suit :

« Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière de tutelles et en premier ressort ; Recevons la requête de Mme O D et la demande reconventionnelle de M. K A

Disons par contre Mme O D partiellement fondée en ses demandes ;

Lui accordons la garde juridique de K Z, né le 19 mai 2014 à Yopougon ;

Accordons à M. K A, père dudit enfant, un droit de visite et d'hébergement s'exerçant les premiers et troisièmes week-end du mois, le vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant les premières moitiés des congés et vacances scolaires, à charge pour lui d'aller chercher l'enfant et de le ramener au domicile de la mère ;

Condamnons M. K A à payer à Mme O D au titre de la pension alimentaire de leur enfant K Z, la somme mensuelle de vingt-cinq mille (25000) F CFA non compris les Frais de santé et de scolarité qui demeurent à sa charge ; »

Au soutien de son appel, M. K A plaide l'infirmité de la susdite décision parce qu'il estime que l'intérêt de cet enfant commande que c ; soit lui, son père, avec qui il a toujours vécu et qui s'est occupé de son éducation, de sa santé, et de sa scolarité qui doit avoir sa garde juridique ;

Il ajoute que contrairement à sa mère, qui outre le fait qu'elle l'a traumatisé par son comportement indélicat, n'a pas le temps à cause de son activité commerciale de s'occuper de lui, il est la personne qui est à même de le faire ;

De plus, il allègue que le changement de domicile supposant un changement d'environnement, de cadre de vie, il entraînera pour le mineur des perturbations avec des conséquences sur son développement psychologique et scolaire ;

C'est pourquoi, il sollicite, pour la stabilité et la quiétude de cet enfant, que sa garde lui soit confiée ;

En réplique, O D fait, pour sa part, valoir, que ses relations avec l'appelant avec qui elle vivait en concubinage duquel est né leur enfant, se sont détériorées du fait de son comportement violent et dégradant à son égard ;

Elle ajoute que celui-ci ayant fini par la chasser de chez lui, l'a obligée à laisser leur fils âgé seulement 03 ans à son domicile et l'empêche de le voir depuis février 2018, alors qu'il n'est pas en mesure de s'occuper convenablement de lui ;

Poursuivant, elle fait remarquer que son ex concubin non seulement l'a éloigné de son enfant qui aujourd'hui a à peine 04 ans, en aménageant dans une résidence inconnue d'elle, mais en plus, il vit avec une nouvelle concubine qui pourrait lui faire subir des actes de maltraitance, alors qu'il a déjà subi un traumatisme du fait du comportement violent de son père ;

Par ailleurs, elle mentionne qu'elle est loin d'être démunie comme tente de le faire croire l'appelant, puisqu'elle est commerçante grossiste et réside dans une villa de cinq pièces, où son fils est d'ailleurs né ;

Aussi conclut-elle, à la confirmation de la décision attaquée ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour réduire le montant de la pension alimentaire à la somme mensuelle de 15 000 F CFA et confirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a confié la garde juridique de l'enfant mineur à sa mère ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que Mme O D ayant fait valoir ses moyens, il convient de statuer par décision rendue contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de M. K A a été interjeté dans les forme et de délai prescrits par la loi ;
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en modification de garde juridique

Considérant que pour solliciter la modification de la garde juridique de son enfant mineur à son profit, M. K A relève, en se bornant à de simples allégations, le comportement indélicat de la mère et indique que c'est lui qui s'est toujours occupé des besoins de cet enfant ;

Que cependant, il est constant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier que l'enfant mineur commun étant âgé d'à peine cinq ans, il est à un âge où il a besoin de la présence constante et de l'amour de sa mère pour son épanouissement psychologique ;

Qu'en outre, il n'est pas non plus contesté que sa mère réunie les conditions matérielles susceptibles d'assurer son bien-être, puisqu'elle exerce une activité génératrice de revenus et est logée dans une maison décente ;

Considérant que dès lors, en confiant eu égard à ces éléments, la garde juridique de l'enfant K Z à sa mère, le juge des tutelles a rendu une décision conforme à l'intérêt de cet enfant tel que le prescrit l'article 9 de la loi n°70-483 du 03 août sur la minorité ;

Qu'il convient, par suite de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions, déboutant ainsi M. K A de son appel mal fondé

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens par application de l'article 132 de la loi précitée qui dispose que « Si l'appel formé contre une ordonnance du juge des tutelles est rejeté, celui qui l'a formé, peut hormis le procureur de la république, être condamné aux dépens, et même à des dommages- intérêts. » ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare M. K A recevable en son appel ;

L'y dit, cependant, mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffe